



Ville de Castelnaudary

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HOTEL DE VILLE - BP N°1100
11491 CASTELNAUDARY

Nombre de membres : 11

En exercice : 11

Présents : 07

Votants : 09

Délibération N°2025-12

MATIERE : FONCTION
PUBLIQUE

SOUS-MATIERE : REGIME
INDEMNITAIRE

OBJET :

**SUSPENSION DE
CERTAINS PRINCIPES
D'ATTRIBUTION DU
REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le Mercredi 26 mars 2025 à 11h00,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Patrick MAUGARD,

Date de convocation : le 20 mars 2025,

PRESENTS : M. Patrick MAUGARD, M. Philippe GREFFIER, Mme Elisabeth ESCAFRE, Mme Magdeleine FOUILLAT, M. Jean TIRAND, Mme Jacqueline BESSET, Mme Monique CARPENTIER.

PROCURATIONS :

Mme Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES donne procuration à Mme Elisabeth ESCAFRE,

Mme Jacqueline RATABOUIL donne procuration à M. Philippe GREFFIER.

ABSENTES : Mme Zohra KUFEL, Mme Catherine BAILLEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean TIRAND.

Monsieur Le Président fait savoir à l'assemblée que :

La Loi de Finance 2025 et le décret 2025-197 du 27 février 2025 réduisent à 90% la prise en charge du traitement des fonctionnaires et agents publics pour les arrêts de courte durée au lieu de 100 % jusqu'à présent.

Cet abaissement à 90 % du traitement concerne également la NBI et le régime indemnitaire.

En application du principe de parité et de la nouvelle réglementation, à compter du 1^{er} mars 2025, le traitement en maladie ordinaire des agents du CCAS de Castelnaudary sera donc maintenu à 90 % au lieu de 100%.

Afin que les agents ne subissent pas une double ponction, il est proposé à l'assemblée de suspendre au 1^{er} mars 2025 les dispositions locales du régime indemnitaire prises en cas d'absence pour maladie ordinaire de 5 jours à 89 jours.

Les délibérations n° 2024-104 et n° 2024-319 prévoient en effet dans ce cas des retenues spécifiques sur l'IFSE (ou, concernant la police municipale, sur l'ensemble de l'ISFE à l'exclusion de la part variable annuelle).

Il est précisé qu'en cas de retour à une réglementation nationale prévoyant une prise en charge à 100% du traitement en cas de maladie

ordinaire, les dispositions des délibérations initiales n° 2024-104 et n°2024-319 seront rétablies automatiquement.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la suspension du dispositif local de retenue sur le régime indemnitaire telle qu'exposé dans la présente.

APPROUVE le retour automatique, sans nécessité de nouvelle délibération, au dispositif antérieur dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions nationales conduiraient à un retour à une prise en charge à 100%.

Ampliation faite le :

31 MARS 2025

Certifié exécutoire par réception
en Préfecture le :

28 MARS 2025

Et par publication le :

01 AVR. 2025

Par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS,

Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES



ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Castelnaudary le 26 mars 2025



Le Président,

Patrick MAUGARD